

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 12 février 2026

N°2026-04 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 12 février 2026

Service : Ressources humaines

Référence : A.T.

Objet : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN A LA VILLE DE COUERON ET A SON CCAS

Le jeudi douze février de l'an deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron, légalement convoqué le deux février deux mille vingt-six, s'est réuni à l'Etap -salle de la Monnaie sous la présidence de Mme Geneviève Haméon, Vice-présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, CORMERAIS, GIRET, GUERIN, LE BERRE.
MM. RECULEAU, SANZ, EVANO.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Absents excusés :

Mmes GRELAUD, BEN BELLAL, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET, LECHEVALLIER.
MM. JOYEUX, ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres effectivement présents : 10

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Mme Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSE

L'arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026. Il s'agira d'élire les représentants du personnel au sein des différentes instances de dialogue social, et notamment pour la ville de Couëron au sein du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée.

En effet, conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST). Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

La présente délibération vise à définir la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances, et d'acter les points suivants :

- Le renouvellement des instances paritaires communes à la Ville et à son CCAS ;
- Le nombre de représentants du personnel ainsi que de représentants de la collectivité, titulaires et suppléants ainsi que la part de femmes et d'hommes composant cet effectif pour chaque instance ;
- Les modalités de recueil des avis au sein du CST et de la F3SCT.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 12 février 2026

1- Renouvellement des instances paritaires communes à la ville de Couëron et à son CCAS

L'article L.251-7 du code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la ville de Couëron et son CCAS disposent d'un CST commun, ce qui permet de disposer de règles communes pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS, ce qui est nécessaire compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Aussi, il est proposé de renouveler ces instances dans leur configuration actuelle, à savoir une instance commune pour les deux entités.

2- Composition des instances

Le nombre de représentants du personnel siégeant dans chaque instance est déterminé au regard des effectifs d'agents remplissant les conditions d'électeurs pour l'instance considérée au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Pour Couëron et son CCAS, au 1^{er} janvier 2026 les effectifs regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé sont les suivants :

- 500 agents à la Commune, dont 361 femmes et 139 hommes,
- 20 agents au CCAS, dont 17 femmes et 3 hommes.

Soit un effectif global de 520 agents, dont 378 femmes (72,6 %) et 142 hommes (27,4 %).

➤ Composition du CST commun :

Collège des représentants du personnel :

Pour rappel :

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants. Le nombre actuel de représentant du personnel est de 5.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Collège des représentants de l'employeur :

L'article R252-33 du CGFP dispose que le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et de leurs établissements ne peut être supérieur au nombre de représentants du

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 12 février 2026

personnel au sein du comité mais peut-être inférieur.

Il est proposé de reconduire le fonctionnement actuel et de fixer à 5 le nombre de représentants titulaire de la Collectivité au CST et à 5 le nombre représentants suppléants.

➤ Sur la formation spécialisée du Comité Social Territorial

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

De plus, tout comme pour le CST, le nombre de représentants de la Collectivité ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation. Il est donc proposé de fixer à 5 le nombre de représentants au sein du collège employeur

3- Recueil de l'avis des représentants de la Ville et du CCAS rattaché

La présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le Comité Social Territorial commun (et la formation spécialisée du comité) de l'avis des représentants de la Ville et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler le fonctionnement actuel de ces instances et d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la Ville et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la Ville et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Considérant que la consultation des représentants du personnel est intervenue le 19 janvier 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 12 février 2026

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- créer un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent,
- instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- recueillir l'avis des représentants de la Collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial commun ainsi que la formation spécialisée sont amenés à se prononcer (ou si formation spéciale : ces instances sont amenées à se prononcer),
- maintenir le paritarisme numérique au sein des deux instances en fixant un nombre de représentants de la Collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial commun,
- transmettre pour information cette délibération au Président du Centre de Gestion de Loire Atlantique ;
- autoriser Madame la Présidente, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 13 février 2026

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du et transmise en préfecture le

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.